1002353903

DATE DEPOT :	2010-03-15
NUMERO DE DEPOT :	23539
N° GESTION :	2008B23334
N° SIREN :	508746583
DENOMINATION :	SELENE PARTNERS
ADRESSE :	36 rue Mont Thabor 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/10/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
1 R
15 MARS 2010
23539
N° DE DÉPOT

085 73334

" SELENE Partners "

Société par Actions Simplifiée
au capital de 480.000 Euros

Siège Social :
36 rue Mont-Thabor
75001 – Paris

STATUTS MIS A JOUR LE
18 NOVEMBRE 2009
Article 7 : capital social

CERTIFIES CONFORME

LE PRESIDENT

Monsieur Jean Claude BERTAUT



TITRE I / FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société a la forme de société par actions simplifiée, régie par le code du commerce, les lois et décrets en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « SELENE PARTNERS»

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 rue Mont – Thabor – 75001 Paris,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou du département des Hauts-de-Seine par simple décision du président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'en tous pays :

- La prise et la cession, sous toutes formes, directement ou indirectement, de participations, essentiellement minoritaires, au capital de sociétés françaises ou de l'Union Européenne, créées ou à créer, se présentant comme ayant un potentiel de croissance, dans des activités industrielles, commerciales ou de services, notamment d'assistance et de conseil auprès des entreprises ou des administrations, dans le domaine des systèmes d'informations et de communication, des transmissions électroniques de documents, de la gestion, de l'organisation, et de la formation ;
- Le conseil et l'assistance pour les affaires et la gestion, l'administration, le management, l'organisation, toutes études et analyses notamment financières ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 10 (dix) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des actionnaires.



TITRE II / APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT- PREEMPTION – DROIT DE SORTIE CONCOMMITANT

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 160.000 (cents soixante mille) euros correspondant à la moitié de la valeur nominale des 32.000 (trente deux mille) actions de 10 (dix) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées par moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Hottinguer, 63 rue de la Victoire – 75009 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées et des actions souscrites.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 160.000 (cents soixante mille) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de six mois à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre vingt mille euros (480.000) euros.

Il est divisé en trente deux milles (32.000) actions d'une valeur nominal de dix (10) euros, intégralement libérées de catégorie A et en seize milles (16.000) actions d'une valeur nominal de dix (10) euros de catégorie B.
Les actions de catégorie A et de catégorie B sont de même forme et emportent exactement les mêmes droits et obligations. Les actions de catégorie A sont celles émises lors de la création de la société, les actions de catégorie B sont celles émises lors de l'augmentation de capital du 19 octobre 2009.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.



En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La location des actions est interdite.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve des dispositions des articles 12,13 et 14 des statuts.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée étant précisé que les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Les actionnaires s'interdisent de céder leurs actions avant de les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires sauf les transmissions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire, notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de bien entre époux.

En cas d'exercice du droit de préemption, la répartition des actions entre les bénéficiaires se fera au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société. Au cas où l'exercice de ce droit de préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les demandeurs sur la répartition de ces rompus, les valeurs mobilières auxquels lesdits rompus donnent droit, seront réparties entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

Le cédant notifiera au président son intention de procéder à une cession de ses actions au moins 45 (quarante cinq) jours avant la date de l'opération envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci en indiquant :

(i) les nom, prénom du ou des cessionnaires proposés s'il s'agit de personnes physiques ou leur dénomination sociale et l' identité de leurs dirigeants et des personnes en assurant le contrôle s'il s'agit de personnes morales,
(ii) leur adresse et nationalité
(iii) le nombre des actions dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert ou l'évaluation retenue des actions s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit ou ne donnant pas lieu à l'établissement d'un prix,
(iv) les conditions de paiement et toutes conditions particulières, et notamment de garantie.

Le président en informe immédiatement les associés en répercutant les informations communiquées par le cédant aux actionnaires.
Les bénéficiaires disposent d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée adressée par le président pour manifester leurs intentions de faire usage de leur droit de préemption sur tout ou partie des actions concernées par l'opération. A défaut de réponse dans le délai prévu et selon les modalités prévues, les bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à faire usage de leur droit de préemption.



En cas de préemption, la ou les cessions interviendront au plus tard 30 (trente) jours après l'expiration de la période prévue pour l'exercice du droit de préemption. La ou les cessions interviendront alors aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre du cédant notifiant son intention de céder.

Au cas où l'opération conduisant à l'exercice du droit de préemption ne donnerait pas lieu à la fixation d'un prix entre l'actionnaire cédant et le bénéficiaire de la cession, le prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire cédant et les actionnaires préempteurs. A défaut d'accord, ce prix sera déterminé par un expert nommé par le président du tribunal de commerce du siège social sur requête de la plus diligente des parties et ce conformément à l'article 1843-4 du code civil. La cession interviendra alors dans les trente jours de la détermination du prix.

ARTICLE 13 – AGREMENT

La cession d'action à titre onéreux ou gratuit lorsque le cessionnaire est un tiers non actionnaire de la société sauf les transmissions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé propriétaire, notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de bien entre époux est soumise à une procédure d 'agrément.

La décision est prise par les actionnaires à la majorité simple.

En cas de refus d'agrément, le président est tenu, dans un délai de 3 (trois) mois de faire acquérir les titres par un actionnaire ou un tiers. Si à l'expiration du délai prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONCOMMITANT

En cas de projet de transmission de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la société, chacun des autres actionnaires pourra céder la totalité de ses actions au cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'opération envisagée.

L'acte entre le cédant et le cessionnaire devra intégrer l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les actions des autres actionnaires, le cas échéant. A défaut d'un tel engagement entre le cédant et le cessionnaire au profit des autres actionnaires, l'opération ne pourra intervenir.

Si les actionnaires représentant les deux tiers du capital décident d'accepter une offre d'un acheteur pour acquérir la totalité des actions de Selene Partners, les autres actionnaires s'engagent à céder la totalité de leurs titres aux mêmes termes et conditions.

TITRE III / PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président assure également la direction générale de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et



obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Toutefois, le président pourra consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du président est de six ans.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

Il est notamment révoqué de plein droit, sans pouvoir prétendre à une indemnisation, dans les cas suivants :

- Si le président est une personne morale : lorsque celle-ci est dissoute, en état de cessation des paiements, en redressement ou en liquidation judiciaire.
- Si le président est une personne physique : lorsque celui-ci est interdit de diriger, gérer, d'administrer, de contrôler une entreprise, a une incapacité ou une faillite personnelle.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer par décision prise à la majorité des deux tiers un directeur général, personne physique, sur proposition du président.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions sont fixés par la décision qui le désigne.

La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder la durée des fonctions du président restant à accomplir au moment de sa nomination.

Sa rémunération est déterminée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, sur proposition du président.
La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif.

Il est notamment révoqué de plein droit, sans pouvoir prétendre à une indemnisation, lorsque celui-ci est interdit de diriger, gérer, d'administrer, de contrôler une entreprise, à une incapacité ou en cas de faillite personnelle.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf délibération contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, et notamment le pouvoir de représenter la société et d'engager celle-ci vis à vis des tiers.



ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La procédure du contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être préalablement approuvée par une décision collective des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV / DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 – NATURE DES DECISIONS

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Décision d'investissement et de désinvestissement,
- Octroi de caution, de garantie et autres sûretés,
- Emprunts, prêts supérieurs à 15.000 euros pour une même opération,
- Agrément d'un nouvel actionnaire.

Les prises et les cessions de participations, y compris tout accroissement de participations au capital de sociétés ne peuvent être effectuées qu'après avoir été approuvées par la collectivité des actionnaires réunis en Assemblée Générale.
Le budget prévisionnel annuel, le plan de financement annuel et le budget annuel des investissements ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été approuvés par la collectivité des actionnaires.

Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses à la charge de la société, non prévue au budget prévisionnel annuel ou au budget annuel des investissements, pour un montant supérieur à 10.000 (dix mille) euros ne peuvent être adoptée qu'après avoir été approuvée par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par quadrimestre et au plus tard dans un délai de 6 (six) semaines après chaque quadrimestre civil échu.



Le président lui remet un rapport comprenant les informations suivantes relatives au quadrimestre écoulé :

i) rapport d'activité,
ii) compte de résultat de la société,
iii) tableau de financement et d'investissement,
iv) tableau de trésorerie,
v) évolution du besoin en fonds de roulement.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général.

ARTICLE 19 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent soit de la réunion d'une assemblée générale soit d'un procès verbal signé par tous les actionnaires en cas de consentement unanime.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actionnaires.

Toutefois, cette majorité est des deux tiers en cas de :

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans que cela puisse augmenter l'engagement des associés,
- nomination et révocation du président et du directeur général,
- prorogation, dissolution de la société,
- cautions, garanties et autres sûretés.

De plus, les décisions sont prises à l'unanimité en cas de modification des articles 12,13 et 14 des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire ou groupe d'actionnaires disposant de plus de 20% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents, ayant votés par correspondance et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 – INFORMATIONS PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE V / EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2009.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI / DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collective des associés.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaires et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.



ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le président de la société est Monsieur Jean-Claude Bertaut,
Le directeur général est Monsieur Guy Gourevitch,
Le commissaire aux comptes titulaire est Monsieur François Trolux, domicilé 16 avenue du Port Royale, 78460 Chevreuse,
Le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Olivier Trolux, domicilé Rue de l'escalier, 06140 Tourette sur Loup.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.